



Règlement intérieur du conseil d'école

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Vendée. Il est aussi consultable sur le site <http://www.ia85.ac-nantes.fr>

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, « Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires »

Article 1 - Le conseil d'école est composé des membres suivants, avec **voix délibérative** :

- le **directeur d'école**, président
- le **maire** ou **son représentant** et un **conseiller municipal** désigné par le conseil municipal
- les **enseignants de l'école (titulaires et remplaçants)** exerçant dans l'école au moment du conseil)
- un membre du réseau d'aides spécialisées
- les **représentants des parents d'élèves titulaires** en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre
- le **délégué départemental de l'éducation nationale**

Article 2 - Assistent avec **voix consultative** aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- l'**Inspecteur de l'Education Nationale** de la circonscription assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

- les **personnels du réseau d'aides spécialisées** non mentionnés ainsi que les **médecins** chargés du contrôle médical scolaire, les **infirmières scolaires**, les **assistantes sociales** et les **agents spécialisés des écoles maternelles** ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

- le cas échéant, les **personnes chargées des activités complémentaires** prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Article 3 - Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. Le conseil d'école siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. En outre, il peut également être réuni à la demande du président, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4 - Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 - Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Néanmoins, ils ne pourront prendre part aux débats sans y avoir été invités par le président.

Article 6 – Sur proposition du président, le conseil d'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du 09-06-2008.
- 3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

- 4) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- 5) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité.
- 6) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- 7) Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

Article 7 - Le secrétariat des réunions du conseil d'école est assuré conjointement par un enseignant et un représentant de chaque liste des parents d'élèves.

Article 8 - À l'issue de chaque réunion du conseil d'école, un procès-verbal provisoire est établi par le président à partir des comptes-rendus rédigés par les secrétaires de séances. Ce procès-verbal est contresigné par les secrétaires de séance désignés.

Article 9 – Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil d'Ecole et est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article 10 - Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale.

A chaque conseil d'école :

- un secrétaire parmi les enseignants et un secrétaire parmi chaque liste de représentants de parents d'élèves sont désignés.
- l'ordre du jour doit être rappelé.
- la concertation doit être favorisée en veillant aux prises de parole.
- le vote des délibérations se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul membre.

Adopté en conseil d'école le 18 novembre 2025

Signature du Président

Ecole publique Jacques Prévert
6 place du Champ de Foire
85500 Les Herbiers
02 51 91 03 35
les.0251910335@ac-nantes.fr

